

COMMUNE D'ÈVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2026/20

Objet : RÉGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE À DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÈVE

Le Maire de la Commune d'ÈVE (Oise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses dispositions relatives aux contrats conclus hors établissement ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que le démarchage à domicile, également appelé prospection ou vente en porte-à-porte, peut être à l'origine de sollicitations répétées ou de pratiques commerciales susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des habitants ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient notamment de permettre aux habitants de vérifier auprès de la mairie si une opération de démarchage a préalablement été déclarée ;

Considérant la nécessité de protéger particulièrement les personnes vulnérables contre les pratiques commerciales agressives, les tentatives d'usurpation d'identité ou de qualité et les démarchages frauduleux ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Toute société, entreprise individuelle, entreprise artisanale, association ou personne agissant pour le compte d'une entreprise qui souhaite effectuer une opération de démarchage à domicile auprès des habitants de la commune d'Ève doit effectuer une **déclaration préalable auprès de la mairie** avant le début de sa prospection.

Est considéré comme démarchage à domicile toute démarche consistant à se présenter directement au domicile d'un particulier, sans que celui-ci ait préalablement sollicité le professionnel, afin de proposer un produit, un service, un contrat ou une prestation.

Article 2 – Déclaration préalable

La déclaration doit être effectuée auprès de la mairie **au moins 5 jours ouvrables avant le début de la campagne de démarchage**.

Elle doit notamment préciser :

- la dénomination sociale de l'entreprise ;
- son adresse ;
- son numéro SIREN ou SIRET ;
- les nom et prénom des personnes chargées du démarchage ;
- leurs coordonnées professionnelles ;
- l'objet de la prospection ;
- les dates et horaires prévus ;
- le secteur géographique concerné ;
- la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés, le cas échéant ;
- les coordonnées d'une personne responsable de la campagne de démarchage.

La mairie peut demander tout document permettant de vérifier l'identité de l'entreprise et des personnes intervenant pour son compte.

Article 3 – Document justificatif

Après déclaration, la mairie peut remettre au déclarant un récépissé attestant de l'enregistrement de la déclaration.

Les démarcheurs doivent être en mesure de présenter ce récépissé ainsi qu'un justificatif permettant d'établir leur identité et leur qualité professionnelle à toute demande d'un administré ou des forces de l'ordre.

Article 4 – Absence d'accréditation par la commune

La déclaration effectuée auprès de la mairie **ne constitue en aucun cas une autorisation commerciale, une accréditation, un agrément ou une recommandation de la commune.**

Aucun démarcheur ne pourra se présenter comme étant mandaté, envoyé ou recommandé par la mairie d'Ève du seul fait de l'enregistrement de sa déclaration.

Toute personne prétendant agir au nom ou sur mandat de la commune doit être en mesure de justifier de cette qualité.

Article 5 – Horaires de démarchage

Le démarchage à domicile est autorisé uniquement :

du lundi au samedi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Il est interdit les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en dehors des horaires définis ci-dessus.

Article 6 – Respect du refus de démarchage

Les démarcheurs doivent respecter le refus clairement exprimé par un occupant de recevoir une prospection commerciale.

Ils doivent notamment s'abstenir de poursuivre leur démarche lorsqu'un habitant indique ne pas souhaiter être démarché ou lorsque le domicile comporte une mention visible telle que « Pas de démarchage ».

Article 7 – Pratiques commerciales

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux dispositions du Code de la consommation applicables aux contrats conclus hors établissement.

Les démarcheurs sont tenus de respecter l'ensemble des obligations légales relatives notamment à l'information du consommateur, à la présentation des documents contractuels et au droit de rétractation.

Il est rappelé que, dans les conditions prévues par le Code de la consommation, le consommateur dispose notamment d'un **délai de rétractation de quatorze jours** pour un contrat conclu hors établissement.

Article 8 – Démarchage non déclaré

Tout démarchage effectué sans déclaration préalable en mairie, lorsqu'il entre dans le champ du présent arrêté, pourra faire l'objet d'un signalement aux services compétents et aux forces de l'ordre.

Les services municipaux ne sont pas habilités à régler les litiges commerciaux entre les démarcheurs et les particuliers.

Les habitants sont invités, en cas de comportement suspect, insistant ou frauduleux, à contacter la gendarmerie ou les services de police compétents.

Article 9 – Information des habitants

La commune pourra tenir à disposition des habitants une liste des campagnes de démarchage déclarées en mairie.

Cette inscription ne constitue pas une validation du sérieux, de la solvabilité ou de la qualité des entreprises concernées.

Article 10 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents habilités pourront notamment constater les infractions relevant de leurs compétences.

Article 11 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire, les agents municipaux habilités ainsi que les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Fait à Ève, le 11 septembre 2026

Le Maire

Olivier Cotten